

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/006 autorisant
l'exploitation d'une carrière de matériaux
alluvionnaires sur le territoire de la commune de
SOUPIR par la société EQIOM Granulats**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code minier ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{ers} des livres II et V ;
- VU** le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** le schéma départemental des carrières de l'Aisne approuvé le 15 décembre 2015 ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de SOUPIR, approuvé le 30 août 2011 ;
- VU** le plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt (secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon), approuvé le 21 juillet 2008 ;

VU la demande présentée le 29 avril 2020 et complétée le 1^{er} décembre 2020 par la société EQIOM Granulats, dont le siège social est situé au 49, avenue Georges Pompidou à LEVALLOIS-PERRET (92593), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU la décision en date du 18 février 2021 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 30 avril au 31 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes de BOURG-ET-COMIN, BRAYE-EN-LAONNOIS, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, DHUIZEL, MOUSSY-VERNEUIL, OSTEL, PONT-ARCY, PRESLES-ET-BOVES, SAINT-MARD, SOUPIR, VAILLY-SUR-AISNE et VIEL-ARCY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans ces communes ;

VU la publication en date des 15 avril et 4 mai 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU l'avis favorable en date du 27 mai 2021, émis par le conseil municipal de la commune de SOUPIR ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, en application des articles R.512-19 à 24 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 août 2020 ;

VU les arrêtés de prescriptions archéologiques pris par le préfet de région, en date des 5 mai 2017 et 2 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/184 prorogeant jusqu'au 15 janvier 2022 le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EQIOM Granulats ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières », au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2021 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées. Elle est répertoriée aux rubriques 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 3.2.3.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA),
2. la demande a été instruite suivant les dispositions des titres 1^{ers} des livres II et V de la partie réglementaire du Code de l'environnement,
3. le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne,
4. des observations relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, de l'intégration paysagère, du bruit, des émissions de poussières, des activités de loisirs et de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante, ont été exprimées par le voisinage et les services de l'État, au cours des enquêtes publique et administrative,
5. des aménagements routiers et paysagers ont été proposés par l'exploitant,
6. des mesures périodiques de bruit sont prescrites dans le présent arrêté,

7. un suivi naturaliste et un entretien paysager sont prescrits dans le présent arrêté ;
8. l'exploitant met en place des plantations de haies et d'arbustes, un merlon continu de 4,5 mètres de hauteur et des modalités de nettoyage des routes, ainsi que la conservation des chemins de randonnée,
9. des garanties financières sont constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,
10. l'autorisation est accordée, en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, si les dangers ou inconvénients sont prévenus par des mesures spécifiées dans l'arrêté préfectoral,
11. les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
12. il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du Code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière en prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et administrative, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique,
13. les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,
14. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
15. le pétitionnaire a indiqué par courrier en date du 4 janvier 2022 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

SECTION I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société EQIOM Granulats dont le siège social est situé au Colisée Gardens, 10 Avenue de l'Arche COURBEVOIE (92400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SOUPIR, aux lieux-dits « La Culée et Longues Parts » et « La Grosse Haie » les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au tableau suivant :

N° de rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Description de l'installation projetée	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert. <u>Surface du périmètre de l'autorisation :</u> 64ha 82a 73ca. <u>Surface du périmètre d'extraction :</u> 45ha 49a 43ca. <u>Production annuelle moyenne :</u> 165 000 m ³ /an (300 000 t). <u>Production annuelle maximale :</u> 170 000 m ³ /an (305 000 t). <u>Cote minimale :</u> 39,9 m NGF. <u>Durée de l'autorisation :</u> 10 ans. <u>Gisement estimé :</u> 2,09 Mt soit 1 160 000 m ³ .	A	3

En outre, l'activité exercée relève également de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA), annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, conformément au tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Description de l'installation projetée	Régime (1)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non. 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Aménagement, après exploitation, d'une zone humide susceptible d'être en eau une partie de l'année. <u>Surface maximale :</u> 7,7 ha	A

1) A : installation soumise à autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Section et N° de la parcelle		Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie du périmètre d'autorisation	Superficie du périmètre d'extraction
ZH	7 pp	La Culée et Longues Parts	540 865 m ²	498 274 m ²	342 456 m ²
ZH	43 pp	La Grosse Haie	183 666 m ²	149 999 m ²	112 527 m ²
TOTAL			724 531 m ²	648 273 m ²	454 983 m ²

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de dix années, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou, si elle n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

SECTION II – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 5 – GARANTIES FINANCIÈRES

5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période quinquennale	Montant des garanties financières, avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en avril 2021 ($\alpha = 1,209$) (TP01 et TVA en vigueur au 23/07/2021)
1	667 184	806 625
2	427 663	517 044

La formule de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières de remise en état des carrières retenue est celle pour les carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle. **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée / **TP01** : index travaux publics.

5.3. Établissement des garanties financières

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8 du présent arrêté et dans les conditions prévues par celui-ci, l'exploitant adresse au préfet :

- l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté, dans la mesure où ces modifications augmentent le coût de remise en état.

5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et que l'exploitant en a informé le préfet dans les conditions prévues à l'article 25.

Dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à 39-3 et R.512-74 du Code de l'environnement, ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 6 – PANNEAUX

La société EQIOM Granulats est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 7 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8 – VOIRIES, ACCÈS ET TRANSPORT

Les matériaux extraits sont transportés sur l'installation de premier traitement de Soupir Nord de la société EQIOM Granulats par camions, en empruntant :

- les chemins ruraux dits du Poncelet, puis de la Grosse Haie, avec l'accord de la commune de SOUPIR,
- la parcelle ZE43 « Les Sablons », sur la commune de SOUPIR, avec l'accord des propriétaires,
- puis en sortie sur la RD 925, sur une longueur de 280 mètres, en direction de l'installation de premier traitement de Soupir Nord.

Le retour en double fret se fait par le même trajet.

Depuis la carrière de Soupir Les Sablons et l'installation de premier traitement de Soupir Nord, les accès sur la RD 925 sont aménagés avec des tourne-à-gauche, de façon à assurer la sécurité routière.

Des panneaux signalant les sorties de camions aux usagers des voies publiques, et des panneaux « stop » aux chauffeurs de camions sortant de la carrière, sont positionnés selon les directives du gestionnaire de voirie.

La réalisation de ces deux aménagements est un impératif avant l'exploitation de la carrière.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un justificatif prouvant qu'il dispose d'une autorisation ou dérogation lui permettant de faire circuler ses véhicules sur les chemins ruraux appartenant à la commune et sur la parcelle privative.

En accord avec la communauté de communes du Val de l'Aisne (CCVA), l'itinéraire du chemin de petite randonnée (PR) « Au fil du Val de l'Aisne » est temporairement modifié pendant la durée de l'exploitation de la carrière, pour assurer la sécurité des randonneurs.

En tant que de besoin, l'exploitant procède au nettoyage de la chaussée de la RD 925, notamment au niveau des accès à la carrière et à l'installation de traitement.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 6 à 8, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de SOUPIR, la mise en service de l'installation.

SECTION III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 – AUTORISATIONS ET DISPOSITIONS PRÉALABLES

10.1. Archéologie préalable

L'exécution des prescriptions de diagnostic archéologique n° 2017-626059-A3 du 5 mai 2017 et n° 02-2020-168-A1 du 2 juin 2020 est un préalable à la réalisation des travaux.

10.2. Suivi de la biodiversité

L'exploitant doit disposer d'une assistance scientifique pour suivre les prescriptions de cet arrêté ainsi que celles relatives à la remise en état.

Les résultats des mesures de suivi réalisées par un écologue selon le protocole défini, sont formalisés et diffusés aux acteurs concernés.

10.3. Entretien paysager

L'exploitant ou le propriétaire des terrains doit entretenir le merlon paysager de protection et les plantations (tonte de l'herbe, taille des arbres et arbustes, etc.).

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 12 – DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Pour la première phase, les terres stockées en merlon doivent servir d'écran visuel et auditif, par rapport à la Nécropole Nationale n° 2 et la RD 925.

Les dimensions du merlon sont en hauteur de 4,5 mètres, en longueur de 400 mètres et en largeur de 20 mètres (annexe 4).

Les autres merlons ne doivent pas avoir un effet néfaste sur l'écoulement des eaux, en cas de crues de l'Aisne.

Le décapage ne doit pas avoir lieu pendant la période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens (mi-février à début août).

ARTICLE 13 – PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments, est scrupuleusement respecté.

Les plans de phasage sont annexés au présent arrêté (annexe 2).

En cas de nécessité de modification de phasage, un porter à connaissance doit être présenté au préfet, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – LIMITES DE L'EXCAVATION.

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation est réalisée en respectant a minima les limites mentionnées dans le plan figurant en annexe 1, notamment l'extraction n'est pas réalisée à moins de 10 mètres de part et d'autre du ruisseau de la Grosse Haie, de 50 à 100 mètres par rapport aux berges de l'Aisne et de 20 à 25 mètres le long de la Nécropole Nationale n°2.

À son niveau le plus bas, l'exploitation du gisement est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille et à une distance horizontale telle que, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXTRACTION

15.1. Méthode d'exploitation

Une phase préparatoire est réservée la première année, à la réalisation de fouilles archéologiques préventives. Les stériles extraits lors des fouilles sont utilisés pour aménager le merlon paysager.

Pour chaque phase, l'exploitation suit les étapes suivantes :

- le décapage sélectif des découvertes (terres végétales et stériles) et le stockage au droit des phases non exploitées pour réaliser le réaménagement du site. Les stériles de la 1^{ère} phase serviront à aménager le merlon paysager devant la Nécropole Nationale n° 2,
- l'extraction à la pelle hydraulique en mode rétro du gisement par phases successives, le stockage temporaire (trois jours) en bordure de fouille, pour un ressuyage des matériaux,
- le transport par camions jusqu'à l'installation de traitement de « Soupir Nord », où les matériaux extraits seront criblés, puis lavés pour produire différents granulats.

15.2. Épaisseur d'extraction

Les fronts ont une hauteur maximale de 5 mètres et une pente maximale de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 39,9 m NGF.

15.3. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

15.4. Recommandations en cas de crues de la rivière Aisne

En phase d'exploitation, le site est mis en sécurité et évacué en cas de montée des eaux de l'Aisne. Le lit majeur de l'Aisne doit être évacué dans les 12 heures qui suivent le passage en vigilance orange de l'un des tronçons Aisne Ardennaise ou Aisne Vaux, sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr

ARTICLE 16 – OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière est autorisée du lundi au vendredi, de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures 30.

Il n'y a pas d'extraction ou d'opérations de remise en état les samedis, dimanches et jours fériés.

Lors de cérémonies et d'événements mémoriels programmés pendant les horaires d'exploitation autorisés ci-dessus, l'activité de la carrière est suspendue, sous l'engagement de l'autorité organisatrice ou participative (Mairie de SOUPIR, Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Ministère des Armées, etc.) de prévenir la société EQIOM Granulats, au moins 72 heures à l'avance.

ARTICLE 17 – PLAN

Pour chaque carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adapté à sa superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que, ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

18.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage des pistes et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

18.2. Esthétique

Avant l'exploitation, les mesures de réduction des nuisances de l'activité extractive, notamment à proximité de la Nécropole Nationale n° 2 sont la mise en place au droit du site mémoriel :

- la plantation d'une haie composée de végétaux d'une hauteur supérieure à 1,50 mètre au sud de la Nécropole,
- d'un merlon paysager de protection enherbé et planté d'arbres et d'arbustes, cohérent avec le schéma et les plans figurants en annexes 3 et 4.

Le long de la RD 925, l'écran arbustif est densifié.

Les essences locales sont privilégiées : prunellier, aubépine, cornouiller sanguin, troène, noisetier, érable champêtre, charme, etc.

ARTICLE 19 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

19.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances sonores ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

19.2. Le ravitaillement des engins est réalisé :

- sur le site de l'installation de traitement de Soupir Nord,
- ou sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

19.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site et dans chaque engin pour une intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

19.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 20 – REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

20.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

20.2. Eaux sanitaires

Des toilettes sont installées sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces toilettes sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 – POUSSIÈRES

21.1. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

21.2. L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée et limitée à 20 km/h,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 22 – BRUITS

22.1. L'exploitation est menée lundi au vendredi, de 7 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures 30 heures, sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.2. Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) et, pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A), d'une émergence supérieure à 6 dB(A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

22.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation.

22.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité des personnes.

22.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les trois ans. Un contrôle ciblé est réalisé immédiatement après mise en place du merlon de protection de la nécropole.

ARTICLE 23 – DÉCHETS

23.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets, la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- la codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement,
- le type et la quantité de déchets produits,
- l'opération ayant généré chaque déchet,
- le nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- la date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- le nom et l'adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- la nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

23.2. – Une vérification périodique d'absence de déchets (autres que ceux autorisés à l'article 28 du présent arrêté) sera effectuée par l'exploitant sur le site.

23.3. – En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

23.4. – Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 24 – SÉCURITÉ

24.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

24.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

24.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

24.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

24.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Elles sont affichées sur site et dans les engins sur support inaltérable.

24.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre.

24.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

24.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation, afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

Les consignes de sécurité disposées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur un support inaltérable, indiquent le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (uniquement le 18 – Centre de Traitement de l'Alerte).

24.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

24.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel est immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Équipe 3 de l'Aisne – Tél : 03 23 59 96 00 par le moyen le plus approprié.

24.11. Une procédure d'alerte intégrant les gestionnaires des voiries concernées (conseil départemental, commune) est rédigée et mise en œuvre en cas de pollution (fumée, poussières,...) impactant la voirie publique.

SECTION IV – REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 25 – RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne, au maire de la commune de SOUPIR et à l'inspection des installations classées, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site (accompagné de photos) ,
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 10.2.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 4 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 18 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 27 – NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel, qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le nettoyage du site,
- le démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- le respect des plans joints au dossier de demande.

À la fin de l'exploitation, le site est remis en état conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du Code de l'environnement. À partir de la 3^e phase, la remise en état des terrains est faite de façon coordonnée à l'extraction, avec le réemploi des terres de découverte. Il est prévu un remblaiement partiel avec des déchets inertes externes.

Les terrains, à l'ouest du site sont aménagés en zone humide écologique avec prairies et bosquets, et renforcement du linéaire de haies. Le reste des terrains est restitué à un usage agricole.

De façon plus détaillée, le projet de remise en état prévoit :

- le remblaiement partiel des phases 1 et 2 avec la création d'une pente douce d'axe nord/sud, pour le développement de la zone humide,
- le remblaiement total des phases 3 à 7 jusqu'au terrain naturel (TN) initial,
- le régilage de la terre végétale, initialement en place pour la reprise de la végétation,
- la restitution de 46,3 hectares de terres cultivables,
- le développement de 10,4 hectares de milieux prairiaux plus ou moins humides,
- les plantations d'arbustes, avec le renforcement de la haie longeant la RD 925 et l'aménagement de micro-habitats. La nature des espèces végétales est adaptée aux conditions du sol : dans les secteurs les plus humides sont privilégiés aulne glutineux, saule cendré, bourdaine et frêne commun et dans les plus secs, prunellier, aubépine, fusain d'Europe, noisetier, troène, chêne pédonculé, etc.,
- le maintien de la haie arbustive au sud de la Nécropole Nationale n°2,
- la conservation du merlon paysager, en bordure de la Nécropole Nationale n°2 et de la RD 925.

Le plan de réaménagement est annexé au présent arrêté (annexe 3).

ARTICLE 28 – REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Dans les conditions décrites à l'article 27, l'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé sous réserve :

- d'être inertes au sens de la définition figurant à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières,
- d'avoir préalablement été triés sur l'installation de premier traitement de Soupir Nord de la société EQIOM Granulats, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
- Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.
- Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leurs provenances, destinations, quantités, caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.
- L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés les provenances, quantités, caractéristiques des matériaux et moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 29 – SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de quatre piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les ouvrages sont conformes à la réglementation en ce qui concerne la protection des nappes, et identifiés par un code attribué par le BRGM ; leur appellation est inscrite de manière lisible sur le tubage, le capot ou la margelle.

Une analyse de référence des trente-et-un paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre par un laboratoire agréé :

pH ; carbonates ; conductivité ; hydrocarbures ; hydrogénocarbonates ; pesticides ; DBO5 ; DCO ; MES ; Al ; Ca^{2+} ; Cu ; Cu^{2+} ; Cl⁻ ; Fe ; Fe^{2+} ; Fe^{3+} ; K⁺ ; Mg⁺ ; Mn^{2+} ; Na⁺ ; NH_4^+ ; NO_2^- ; NO_3^- ; N global ; N Kjeldahl ; O_2 ; P ; SO_4^{2-} ; Zn ; Zn^{2+}

Les analyses de référence sont reconduites tous les cinq ans.

Deux fois par an, une fois durant la période des basses eaux, une fois pendant la période des hautes eaux, à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des vingt paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre :

pH ; carbonates ; conductivité ; hydrocarbures ; hydrogénocarbonates ; pesticides ; DBO5 ; DCO ; MES ; Ca^{2+} ; Cl⁻ ; Fe ; Fe^{2+} ; Fe^{3+} ; NH_4^+ ; NO_2^- ; NO_3^- ; N global ; N Kjeldahl ; SO_4^{2-}

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés du plan d'identification des ouvrages. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau statique de ces ouvrages au repos est mesuré préalablement à tout pompage, et reporté sur un registre conservé jusqu'au terme de la présente autorisation.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 31 – DIFFUSION ET PUBLICITÉ DE L'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est affiché pendant à la mairie de SOUPIR mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives municipales et mise à la disposition de toute personne intéressée, pendant une durée d'un mois.

Le Maire de SOUPIR fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 32 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 33 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de SOUPIR et à la société EQIOM Granulats.

11 JAN. 2022

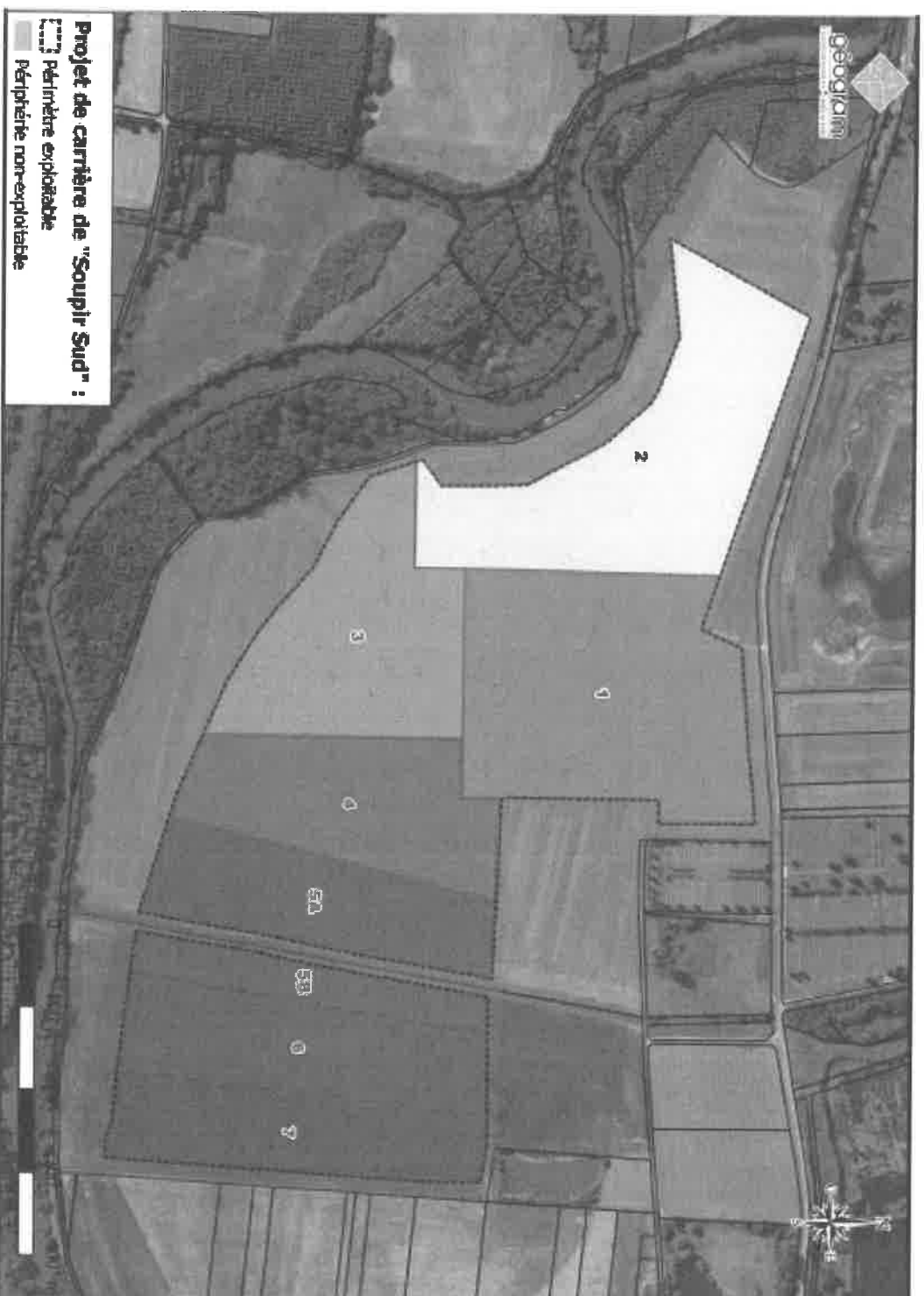
Fait à Laon, le

Pour le Prefet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

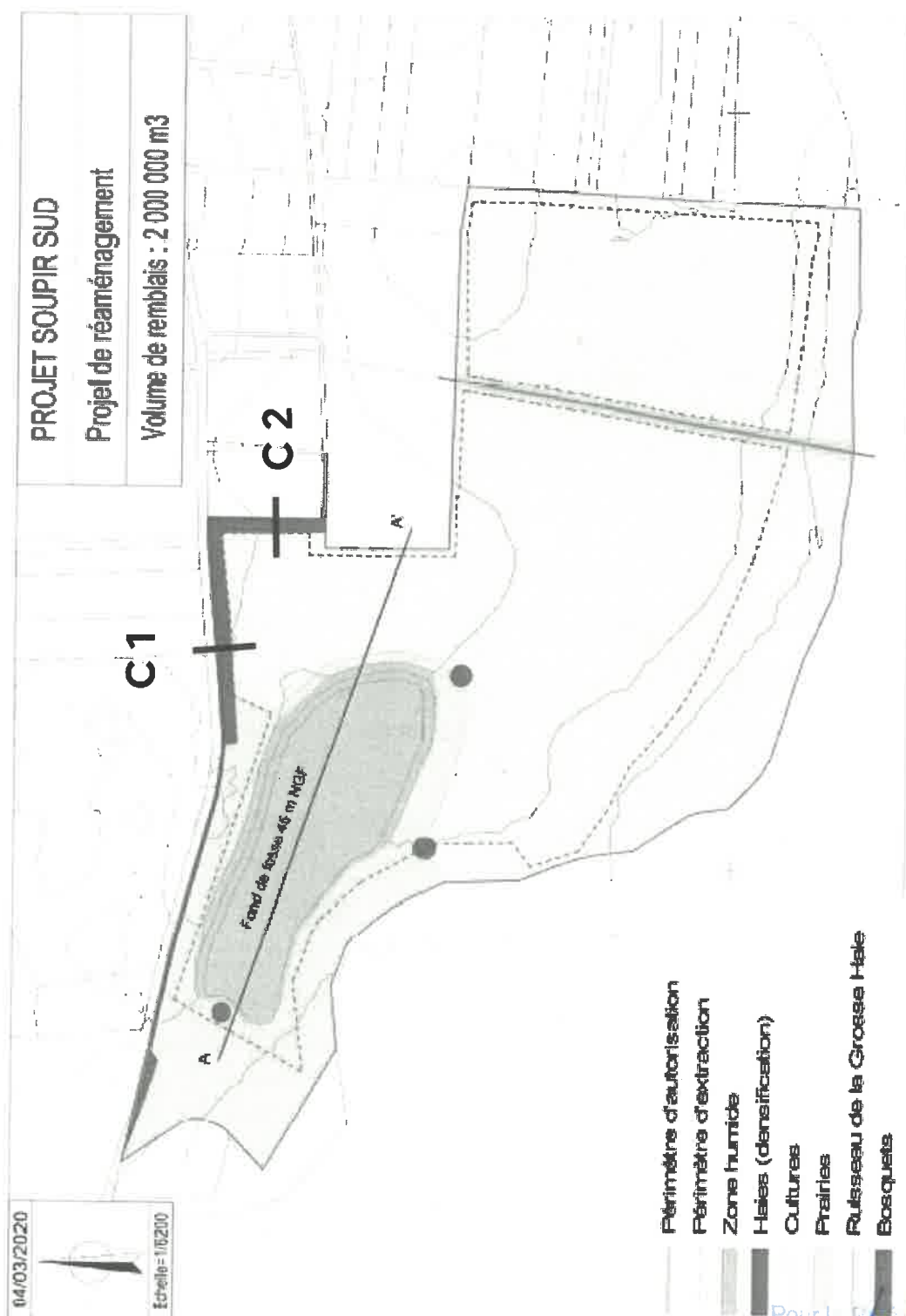
ANNEXE 1 : Plan cadastral	ANNEXE 3 : Plan de réaménagement
ANNEXE 2 : Plan de phasage	ANNEXE 4 : Merlons – Coupes C1 et C2

ANNEXE 2 à l'AP n° IC/2022/006 relatif à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de SOUPIR par la société EQIOM Granulats – PLAN DE PHASAGE



**ANNEXE 3 à l'AP n° IC/2022/606 relatif à l'exploitation d'une carrière
alluvionnaire sur la commune de SOUPIR par la société EQIOM
Granulats – PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT**

Note spécifique sur la légende : Trait vert foncé large : merlon paysager avec plantations diverses.
Trait vert foncé fin : densification des haies existantes. Les coupes C1 et C2 sont présentées en
annexe 4. La coupe AA' n'est pas annexée à l'arrêté préfectoral.



Pour l'arrêté et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Alain NGOUOTO

ANNEXE 4 à l'AP n° IC/2022/006 relatif à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de SOUPIR par la société EQIOM Granulats – AMÉNAGEMENTS DES MERLONS – COUPES C1 et C2

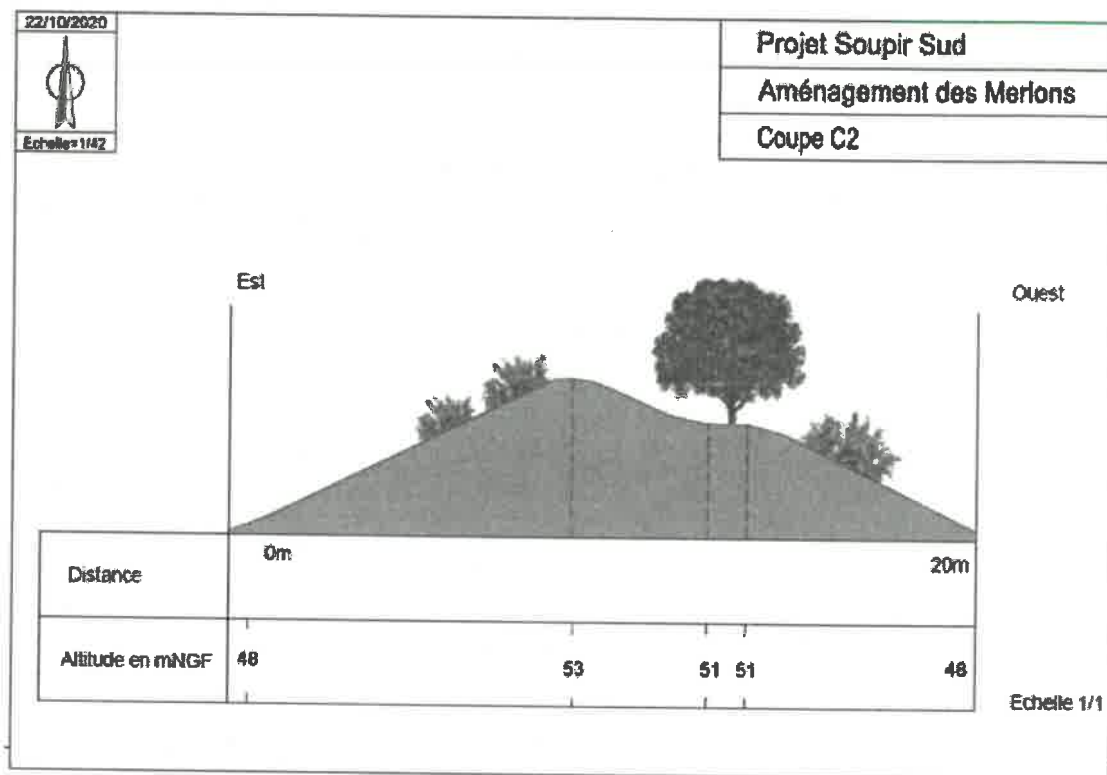


Figure 30 : Coupe schématique du merlon de protection présent le long de la bordure ouest de la nécropole

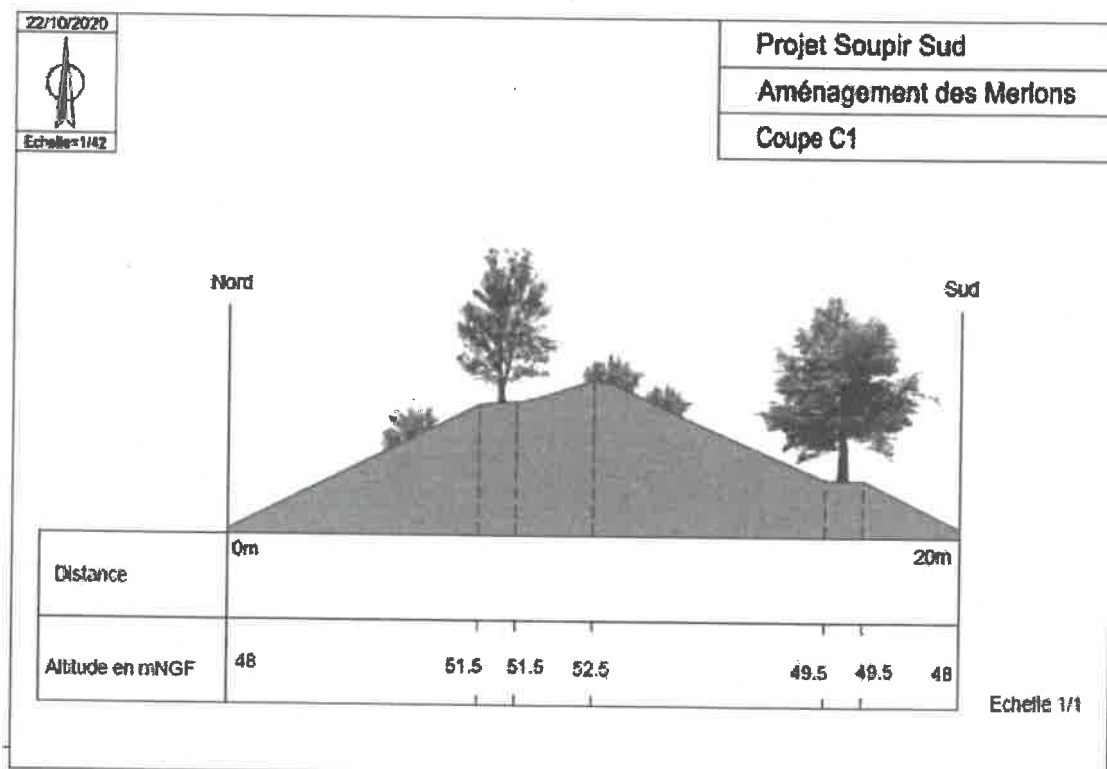


Figure 29 : Coupe schématique du merlon de protection au nord du projet, le long de la RD 925

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO